

la République, propriétaire, demeurant et domicilié à la ville du Cap-Haïtien, actuellement à Port-au-Prince, acceptant la jouissance perpétuelle des emplacements du domaine national aux numéros 455, 456, 513 et 514, sis à la ville du Cap-Haïtien, rues Vaudreuil, St.-François, des Religieuses et d'Anjou, et affectés au culte protestant,

Tels que ces emplacements se poursuivent, comportent et s'étendent de toutes parts, sans en rien excepter ni réserver, et dont le dit sénateur P. A. Stewart, l'acceptant, a déclaré que la dite société a parfaite connaissance, pour les avoir bien connus, en être contente, et n'en pas désirer de plus ample information,

Pourra la susdite société méthodiste du Cap-Haïtien, représentée comme dit est, à compter de ce jour et en vertu des présentes, jouir à titre perpétuel de ces emplacements ci-devant désignés, sans trouble ni empêchement quelconques, à la charge de se conformer à la loi et aux règlements de police de ville, -

Cette concession est ainsi faite purement et simplement, et à titre gratuit par le Gouvernement à cette société, pour le motif ci-devant exprimé.

Il a été expressément arrêté par ces mêmes présentes, que les emplacements dont la jouissance perpétuelle est concédée à cette susdite société méthodiste, ne pourront avoir aucune autre affectation que celle dont il s'agit, et que la possession en retournera de plein droit au domaine national, le jour où ils ne devraient plus avoir cette affectation.

Pour l'exécution des mêmes présentes, les parties élisent domicile, savoir: Monsieur le général François Manigat, en la qualité qu'il agit, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, et Monsieur le sénateur P. A. Stewart, au nom également qu'il agit, en sa demeure ci-devant désignée, et lesquels font toutes soumissions de droit à justice.

Dont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, où les notaires soussignés ont été expres-

sément requis de se transporter, l'an mil-huit-cent quatre-vingt-cinq, an 82e. de l'Indépendance d'Haïti, et le 31 octobre; après lecture, les parties ont signé avec les notaires, en conformité de la loi. Ainsi signé à la minute: François Manigat, Stewart, P. L. Lechaud, not. pub., V. Frédérique, not. du Gt, détenteur de la dite minute, au bas de laquelle est écrit: enregistré au Port-au-Prince, ce 31 octobre 1885 Fo. 141. Ro. — C. 568 du registre N. No. 2 des actes civils. — Perçu, pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Le dteur ppal, de l'Enregt. signé: Héraux Vu: par autorisation du cleur., B.H. Coicou.

Collationné,

V. FRÉDÉRIQUE,

Nt. du Gt.

Pour copie conforme:

Le secrétaire-archiviste du Sénat.

GRANVILLE.

N° 56. — LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885-1886.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de quatre millions vingt-quatre mille quatre cent soixante six gourdes et huit centimes (G. 4,024,466-08) pour les dépenses de l'exercice 1885-1886, conformément aux états ci-annexés, applicables,

SAVOIR:

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.....	G. 89.070
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce.....	520.825.80
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine.....	1.096.134.21
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.....	981.479.32
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture.....	254.972
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.....	698.133
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice.....	316.198
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes.....	67.648.75

G. 4.024.466.08

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1^{er} de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1885-1886.

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, imputé chaque mois, sur le montant total de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures aucune sortie de fonds, pour dépenses publiques, ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective dudit Conseil,

et seulement dans le cas d'urgence prévu en l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, an 82^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

F. DUCASSE.

Les secrétaires,

POISSON, BIENVENU.

— — —
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 novembre 1885,
an 82e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction
publique, chargé des portefeuilles de la Guerre et de la
Marine, de la Justice et des Cultes,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de
l'Agriculture.*

B. ST.-VICTER.

N° 57. — LOI

*Portant fixation du budget des recettes de l'exercice
1885-1886.*

SALOMON, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. La perception de l'impôt pour l'exercice
1885-1886 sera faite conformément aux dispositions
des lois existantes.

Article 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice
1885-86 sont évalués à la somme de quatre millions
vingt-quatre mille quatre cent soixante six gourdes huit
centimes. (G, 4.024.466-0.)

Article 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire

d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit
en traites, appuyées de connaissances en due forme, dans
les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale,
d'où elles seront expédiées pour être employées au be-
soin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en
recevoir directement des négociants ou d'en disposer
sans l'intermédiaire de la dite Banque.

Article 4. Toutes contributions directes ou indirectes,
autres que celles autorisées par les lois existantes, à
quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se
perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre
les autorisés qui les ordonneraient, contre les employés
qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en
feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme con-
cussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition
des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette
action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation
préalable.

Article 5. La présente loi, avec son état annexé, sera
publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2
novembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-
Prince, le 2 novembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DUCASSE.

Les secrétaires,

POISSON, BIENVENU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le novembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

N° 58. — LOI

Portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur M. Germain, député au Corps Législatif, pour l'éclairage de la ville du Port-au-Prince.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Le contrat passé, à la date du 28 octobre 1885, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Mr. M. Germain, député au Corps Législatif, pour l'éclairage de la ville du Port-au-Prince, est et demeure sanctionné.

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 octobre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,
F. DUCASSE.

Les secrétaires intermédiaires,
BIENVENU, CHARLOT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 novembre 1885, an 82e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les secrétaires,
DÉSINOR ST. LS. ALEXANDRE, S. M. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 novembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
C. FOUCHARD.

CONTRAT.

Entre les soussignés Monsieur le député Germain, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Et Monsieur le général François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, etc, dûment autorisé par décision du conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 28 octobre courant,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, savoir :

1o Le Gouvernement concède à M. Germain, es-qualité, le privilège de l'éclairage de la ville du Port-au-Prince, pour une durée entière et consécutive de dix années, à partir de la date des présentes, aux conditions ci-après ;

2o Le service de l'éclairage de la ville sera fait au moyen de six cent trente-trois lampes ou becs à huile